



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et notamment son article 128 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 12 août 2026 portant des mesures de prévention destinées à limiter le risque de départ et de propagation d'incendies sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant que les conditions météorologiques ont sensiblement évolué depuis l'adoption de l'arrêté du 12 août 2026 et que les précipitations intervenues depuis la fin du mois d'août et au cours du mois de septembre ont permis une amélioration des conditions de surface et de l'état de la végétation ;

Considérant les données du système européen d'information sur les feux de forêt EFFIS (European Forest Fire Information System) du programme européen Copernicus, qui fournit une évaluation harmonisée du danger météorologique d'incendie sur la base notamment du Fire Weather Index (FWI) ;

Considérant que les données EFFIS disponibles en date du 18 septembre 2026 font état, pour la province de Luxembourg, d'un niveau de danger météorologique d'incendie faible ;

Considérant que cette situation contraste avec celle qui prévalait lors de l'adoption de l'arrêté du 12 août 2026, lorsque les données et prévisions disponibles annonçaient des valeurs de FWI très élevées, supérieures à 40, et susceptibles d'atteindre un niveau extrême en fonction de l'évolution des conditions météorologiques ;

Considérant que l'épisode de fortes chaleurs ayant notamment justifié l'adoption de l'arrêté du 12 août 2026 a pris fin et que les températures observées et prévues ne présentent plus le caractère exceptionnel qui prévalait lors de son adoption ;



Considérant que les conditions de fortes chaleurs, de faible humidité, de vent et de dessèchement de la végétation qui avaient justifié l'adoption de mesures exceptionnelles de prévention ne sont dès lors plus réunies dans une intensité comparable ;

Considérant que la situation de sécheresse hydrologique demeure néanmoins présente et continue de faire l'objet d'un suivi par les autorités et services compétents ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de police administrative à l'évolution effective du risque et de veiller à leur caractère nécessaire et proportionné ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'abroger l'arrêté de police du 12 août 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 12 août 2026, portant des mesures de prévention destinées à limiter le risque de départ et de propagation d'incendies sur l'ensemble du territoire provincial, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement au moment de sa signature.

Article 3 - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973

Article 4 - Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, aux valves de la province ainsi que sur le site web du Gouverneur <https://gouverneur-luxembourg.be/> et transmis

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;
- h. Aux Directions des Cantonnements d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Pour information :

- a. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- b. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- c. Aux Fédérations de Mouvements de Jeunesse.

Fait à Arlon, le 18 septembre 2026.

Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg